

— en cas de mobilisation ;

— en temps de guerre ;

— en temps de paix, lorsque le militaire est engagé, ou doit l'être, dans des missions ou des activités, de quelque nature que ce soit, planifiées ou non, où son concours est jugé nécessaire.

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

#### Chapitre I

#### Dispositions générales

Art. 124. — Sont considérés sous-officiers et hommes du rang contractuels, les citoyens algériens qui, volontairement, ont choisi de servir dans les rangs de l'Armée nationale populaire en vertu d'un contrat d'engagement.

Art. 125. — Le contrat d'engagement est matérialisé par l'acte juridique normalisé qui consacre l'option du citoyen à servir en tant que militaire dans les conditions qui régissent le service dans l'armée.

Le contrat d'engagement précise, notamment :

— le caractère volontaire de l'option du citoyen ;

— la durée pendant laquelle le citoyen s'engage à servir dans les rangs de l'Armée nationale populaire en vertu de ce contrat ;

— les conditions de renouvellement du contrat et de sa résiliation ;

— la déclaration du citoyen par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de ses droits et obligations en tant que militaire contractuel ;

— l'engagement du citoyen à servir loyalement et à respecter les lois et règlements en vigueur au sein de l'Armée nationale populaire ;

— les obligations du citoyen engagé en tant que futur militaire de réserve ;

— l'engagement du citoyen sur la véracité des informations données à l'administration militaire à son sujet.

Art. 126. — Peuvent souscrire à un contrat d'engagement, sous réserve qu'ils répondent aux conditions fixées par la présente ordonnance et les statuts particuliers :

— les citoyens volontaires qui répondent aux conditions d'admission dans les rangs de l'Armée nationale populaire ;

— les militaires dont le contrat en cours arrive à son terme ;

— les militaires de la réserve rappelés dans le cadre de la mobilisation ;

— les militaires accomplissant le service national, à l'issue de la durée légale.

Art. 127. — Le cadre d'emploi des militaires contractuels au niveau de chaque corps est fixé par les statuts particuliers.

Le nombre de sous-officiers contractuels devant être admis à la catégorie des sous-officiers de carrière est fixé, pour tous les corps de l'Armée nationale populaire, annuellement par le ministre de la défense nationale.

Art. 128. — Les dispositions de l'article 108 de la présente ordonnance sont applicables aux militaires contractuels.

Art. 129. — La durée ainsi que les conditions de souscription du contrat d'engagement et des contrats successifs de réengagement, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 130. — La cessation définitive d'activité du militaire contractuel intervient soit d'office, soit sur demande acceptée de l'intéressé.

Elle donne lieu, soit à une décision de cessation définitive de servir, soit à une radiation des rangs de l'Armée nationale populaire.

Art. 131. — La cessation définitive de servir dans les rangs de l'Armée nationale populaire intervient d'office dans les cas suivants :

— par suite de l'admission à la retraite ;

— pour raison médicale s'agissant du militaire reconnu définitivement inapte au service armé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur régissant l'aptitude médicale au service au sein de l'Armée nationale populaire et dans les conditions fixées par le code des pensions militaires ;

— pour suppression d'emploi dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

— pour décès.

Art. 132. — La radiation des rangs de l'Armée nationale populaire intervient d'office dans les cas suivants :

— par mesure disciplinaire, dans les conditions énoncées dans les articles 69, 72, 73 et 78 de la présente ordonnance ;

— pour désertion ;

— suite à une condamnation définitive ;

1 - à une peine criminelle ;

2 - à une peine d'emprisonnement ferme ou assortie de sursis pour délit(s) jugé(s) incompatible(s) avec le maintien en activité du militaire concerné.

— par suite de la perte de la nationalité algérienne.